



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêt à taux zéro

Question écrite n° 73689

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les conditions d'attribution du prêt à taux zéro. Des conditions de primo-accession et de ressources sont nécessaires pour bénéficier du prêt à taux zéro. Il semblerait toutefois que les gendarmes, quelle que soit leur situation, ne puissent en bénéficier. Il souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles les gendarmes ne peuvent bénéficier du prêt à taux zéro et quels textes en disposent.

Texte de la réponse

Le prêt à 0 % a pour objet d'aider les ménages disposant de ressources modestes à devenir propriétaires de leur résidence principale pour la première fois. Pour être considéré comme une résidence principale, un logement doit, de façon générale, être occupé au moins huit mois par an par le bénéficiaire du prêt à 0 %. Les personnes exerçant la profession de gendarme bénéficient toujours d'une concession gratuite de logement par nécessité absolue de service pendant toute la période durant laquelle ils exercent leurs fonctions. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier d'un prêt à 0 % pour acquérir un second logement, puisque celui-ci ne constituerait pas leur résidence principale. Le bénéfice d'un logement de fonction par nécessité de service n'est pas accordé au personnel de gendarmerie relevant soit d'un statut de « volontaire dans les armées » soit du corps de soutien technique et administratif (personnel civil). A ce titre, et pour autant qu'ils ne disposent effectivement pas d'un logement de fonction, ces personnes peuvent bénéficier du prêt à 0 %. En outre, des dispositions particulières concernant les conditions d'occupation des logements financés à l'aide d'un prêt à 0 % sont prévues pour faciliter l'acquisition d'une résidence principale par les personnes préparant leur retraite. Les personnes se trouvant dans cette situation, en particulier les gendarmes, peuvent bénéficier du prêt à 0 %, sous réserve de respecter l'ensemble des autres conditions d'éligibilité, afin d'acquérir un logement destiné à devenir leur résidence principale. L'occupation effective du logement par le bénéficiaire du prêt peut alors être différée pour une durée maximale de six ans, pendant laquelle le logement doit être mis en location sous conditions de ressources et de loyer.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73689

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8646

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 737